



REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

Article 1 – DEFINITION

La garderie périscolaire est un service proposant l'accueil, pendant l'année scolaire, des enfants scolarisés à partir de trois ans (sous réserve qu'ils soient propres), avant et après les horaires scolaires.

Article 2 – HORAIRES D'OUVERTURE

La garderie périscolaire de PUY-GULLAUME est installée dans les locaux de l'école élémentaire François MITTERRAND. Elle est ouverte les jours de classe aux horaires suivants :

	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENREDI
MATIN	7h15 jusqu'à la prise en charge par le maître de surveillance dans la cour de récréation	7h15 jusqu'à la prise en charge par le maître de surveillance dans la cour de récréation	7h15 jusqu'à la prise en charge par le maître de surveillance dans la cour de récréation	7h15 jusqu'à la prise en charge par le maître de surveillance dans la cour de récréation
SOIR	De la fin de la classe jusqu'à 18h30	De la fin de la classe jusqu'à 18h30	De la fin de la classe jusqu'à 18h30	De la fin de la classe jusqu'à 18h30

Il ne sera pas permis qu'un enfant soit déposé aux abords du portail d'entrée de la garderie avant 7h15 précises.

Les élèves de l'école maternelle seront accompagnés le matin et l'après-midi sur le trajet garderie/école et école/garderie par le personnel communal.

Article 3 - INSCRIPTIONS

Que votre enfant fréquente la garderie régulièrement ou occasionnellement, il est obligatoire de l'inscrire par le biais du dossier d'inscription papier.

Toute demande d'inscription, pour être recevable, **doit être** accompagnée des documents justificatifs demandés dans le dossier.

Cette inscription faite, vous pourrez réserver (si vous n'avez pas opté pour un planning de réservations) ou modifier (si vous avez opté pour une inscription régulière) les jours de garderie via le Portail Famille uniquement.

Un enfant non inscrit ne pourra en aucune façon être admis au sein des services périscolaires.

Les renseignements demandés par l'école ne nous sont pas transmis et ne tiennent pas lieu d'inscription.

Tout changement de situation intervenant dans la vie scolaire ou personnelle de l'enfant, s'il entraîne des modifications dans la fréquentation des services, dans les autorisations données à des tiers et/ou dans les conditions de facturation, doit être signalé par écrit par la famille dans les plus brefs délais auprès du service périscolaire à la mairie. Il sera pris en compte à partir du jour de réception par le service périscolaire dans la mesure du possible.

Article 4 – CONDITIONS D'ADMISSION DES ENFANTS

La garderie périscolaire accueille, dans la limite des places disponibles, les enfants à partir de l'âge de trois ans (sauf dérogation accordée par le maire), sous réserve qu'ils soient propres.

- Sont acceptés en priorité les enfants dont les deux parents travaillent.
- Ne sont pas acceptés :
 - ✓ Les enfants suspects d'être atteints de maladie ne peut être reçu à la garderie périscolaire ou dont les frères et sœurs sont atteints d'une maladie contagieuse. (Voir Projet d'Accueil Individualisé).
 - ✓ Les enfants exclus des établissements d'enseignement (école élémentaire ou maternelle).

- Les parents ne doivent pas remettre leurs enfants à l'agent sur le chemin entre les écoles et/ou la garderie.

Article 5 – TARIFS, PAIEMENT, FACTURATION

1. Le tarif des services de la garderie périscolaire est instauré par délibération du Conseil Municipal,
2. Le paiement s'effectue **mensuellement**, dès réception de la facture, auprès du Trésor Public, en espèces, par chèque à l'ordre du Trésor Public, via le site PayFip.gouv.fr (Internet) ou ticket CESU (**version papier et si garderie UNIQUEMENT**).
3. En cas d'impayés, les familles sont invitées à régler ceux-ci dans le délai fixé par la lettre de rappel. A défaut de paiement dans ce délai, l'enfant ne sera plus admis à la garderie jusqu'au règlement des sommes dues.
4. En cas de difficultés financières, les familles concernées peuvent s'adresser à l'assistante sociale du Centre Communal d'Action Sociale dont le bureau se situe 16 avenue Anatole France à PUY-GUILLAUME – Tél. : 04.73.94.10.86. qui les orientera vers les services départementaux compétents.

Article 6 – SURVEILLANCE

Les enfants pris en charge sont placés sous la responsabilité de l'agent pendant les horaires de garderie. La surveillance des enfants doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de la nature des activités proposés, qu'elles se situent ou non à l'intérieur de ces locaux.

La garderie scolaire s'inscrit dans la démarche et le rôle de l'école, de socialisation et d'épanouissement de l'enfant.

L'agent assure en priorité la surveillance des enfants. Il n'est pas tenu d'organiser le travail scolaire du soir des élèves. Il doit veiller à ce que les périodes de garderie soient vécues autant que possible par les enfants comme des moments de détente et de repos (le soir en particulier après la journée scolaire). Si un enfant vivait mal cette période supplémentaire de sa journée à l'intérieur de l'enceinte scolaire, un entretien de concertation serait établi entre l'agent, la municipalité et la famille.

Article 7 – DISCIPLINE ET SANCTIONS

Aucun jouet ni autre objet susceptible de blesser ou de compromettre la santé des enfants ne sera laissé à la garderie périscolaire. Le port des bijoux est fortement déconseillé et reste sous la seule responsabilité des parents.

Pourront donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

1. Détériorer volontairement du matériel et du mobilier,
2. Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces) ou envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs),
3. Utiliser un téléphone portable,
4. Pénétrer dans les locaux de la garderie avec des animaux ou des objets ou des produits dangereux.

Eu égard à leur gravité particulière, les cas précédents pourront donner lieu à l'exclusion temporaire de l'enfant pour une durée d'une semaine. En cas de récidive, l'exclusion sera définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans tous les cas, l'enfant pourra recevoir un avertissement. Au second avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement pour une semaine. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion sera définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le maire ou par l'adjoint au maire délégué à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence, dans les cas visés ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt constatée l'infraction, sans

information préalable des parents qui seront, immédiatement avisés par notification à leur domicile effectuée par le service de police municipale.

Article 8 – MODALITES D'INTERVENTION MEDICALE EN CAS D'URGENCE

Au cas où un accident surviendrait à l'enfant durant le temps de garde, les parents en seront informés immédiatement. Si l'agent de la garderie ne pouvait les joindre immédiatement, il prendrait les mesures d'urgence qu'il jugerait nécessaires. Une fiche de renseignements et d'autorisation d'hospitalisation doit être remise par les parents lors de l'inscription (Voir Projet d'Accueil Individualisé).

Article 9 – CONDITIONS DE DEPART DES ENFANTS

- Les enfants ne seront remis qu'aux personnes qui les ont confiés à l'établissement ou des personnes expressément désignées par elles. En cas d'empêchement de celles-ci, la personne déléguée par les parents devra produire une autorisation écrite portant son nom et son adresse et justifier de son identité.
- Dans le cas d'un retard exceptionnel (au-delà de 18h30) les parents doivent prévenir l'agent le plus tôt possible. Il prendra les dispositions nécessaires pour que l'enfant ne se trouve pas livré à lui-même. En aucun cas sa responsabilité ne sera mise en cause.
- Faute de consignes particulières, si aucune personne n'est venue chercher l'enfant à la fermeture (18 h 30), les agents prendront attache avec les services de la gendarmerie.
- Les parents ne peuvent pas pénétrer dans les bâtiments scolaires sans autorisation.

Article 10 – OPPOSABILITE

- Le présent règlement sera remis au moment de l'inscription.
- L'inscription à la garderie périscolaire vaudra acceptation du présent règlement.
- Le responsable de l'enfant signera et remettra à cet effet une attestation figurant au dossier d'inscription.

Article 11 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

La mairie de Puy-Guillaume traite vos données personnelles pour gérer les dossiers d'inscription aux services périscolaires. La non-fourniture des données entraîne l'impossibilité de traiter et de donner suite à votre demande. La base légale du traitement est l'intérêt légitime de la collectivité à gérer son domaine privé et défendre ses droits patrimoniaux.

Vos données personnelles seront accessibles au maire, à l'adjoint délégué et aux seuls agents municipaux habilités.

Conformément à la réglementation en vigueur (*) vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données.

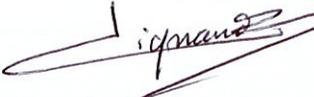
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer vos droits Informatique et Libertés ou pour toute question relative à ce dispositif, vous pouvez nous contacter :

Mairie de PUY-GUILLAUME
1 Place Jean Jaurès
63290 PUY-GUILLAUME
Tél : 04 73 94 70 49
contact@puy-guillaume.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en premier lieu au délégué à la protection de la commune à l'adresse mail dpo.adit63@puy-de-dome.fr. Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse, vous pouvez vous adresser à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour introduire une réclamation. (cnil.fr)

(*) Règlement EU 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018.

<p>A Puy-Guillaume, le 2 juillet 2024</p>	<p>Le Maire,</p>  <p>Bernard VIGNAUD</p> 
---	---